



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/49/L.31  
21 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 37 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SECOURS  
EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE : ASSISTANCE ÉCONOMIQUE  
SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Algérie et Chine : projet de résolution

Assistance spéciale d'urgence pour le redressement économique  
et la reconstruction du Burundi

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/17 du 3 novembre 1993 et 49/7 du  
25 octobre 1994 concernant la situation au Burundi,

Considérant que la crise politique qui assaille le Burundi depuis  
octobre 1993 a eu des effets préjudiciables sur son économie, comme en  
témoignent en particulier la destruction de nombreuses infrastructures  
économiques et sociales, la stagnation des activités de production et la baisse  
marquée des recettes publiques,

Rappelant qu'avant cette crise, le Burundi se distinguait par l'efficacité  
de sa gestion macro-économique,

Notant que les autorités économiques du Burundi se sont efforcées  
d'atténuer les incidences négatives des récents troubles politiques sur  
l'économie, aidant ainsi à éviter l'effondrement de l'État,

Convaincue que le pays a la capacité d'obtenir des résultats économiques  
appréciables dans le cadre de son programme d'ajustement structurel,

Convaincue que la constitution récente d'un gouvernement de coalition offre  
l'espoir d'un redressement économique rapide et d'une véritable reconstruction,

Ayant à l'esprit toutefois qu'étant donné l'insuffisance des ressources  
économiques et financières du Burundi, l'assistance de la communauté

internationale est nécessaire pour mettre en oeuvre les plans et programmes fixés par le nouveau gouvernement de coalition,

1. Exprime sa gratitude à tous les États, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont accordée au Burundi depuis le début de la crise;

2. Invite tous les États, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Burundi une assistance économique, financière, matérielle et technique en vue d'assurer le redressement économique et la reconstruction des différentes infrastructures endommagées ou détruites pendant la crise;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de coordonner les activités menées par le système des Nations Unies pour faire face comme il convient aux besoins du peuple burundais et mobiliser l'assistance de la communauté internationale;

4. Demande au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session sur l'application de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Assistance spéciale pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi".

-----